

CONVENTION PARTENARIALE ENTRE LE SYNDICAT MIXTE CHARGE DU SUIVI ET DE L'ELABORATION DU SCOTAM (SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'AGGLOMERATION MESSINE) ET L'AGURAM

ENTRE LES PARTIES CI-DESSOUS NOMMEMENT DESIGNÉES :

L'AGENCE D'URBANISME D'AGGLOMERATIONS DE MOSELLE (AGURAM), association à durée indéterminée, inscrite au Registre des Associations du Tribunal Judiciaire de Metz, régie par les articles 21 à 79-3 du code civil local maintenu en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924 ainsi que par ses statuts, sise 27, Place Saint Thiébault à 57 000 METZ, prise en la personne de son Président en exercice, Monsieur Pierre FACHOT, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée « **L'AGURAM** »

D'une part,

Et

le Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT de l'Agglomération Messine - SCOTAM - domicilié 1 place du Parlement de Metz CS 30353 57011 Metz Cedex 1, SIRET 20000768000032, représenté par son Président en exercice, Henri HASSER, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 13 décembre 2024,

Ci-après désigné « **Le Partenaire** »

D'autre part,

Ensemble désignées « **Les Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Témoignage actif de la structuration des territoires urbains, périurbains et ruraux de la Moselle, l'AGURAM s'affirme, depuis, 1974, comme un outil partenarial d'aide à la décision pour ses adhérents et partenaires stratégiques.

L'AGURAM fait partie du réseau de la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme (FNAU).

Grâce à la confiance accordée par les acteurs locaux, elle a vu son périmètre d'intervention et d'observation s'élargir sous l'effet d'un nombre croissant de demandes d'adhésion :

- ◆ l'État,
- ◆ la Région Grand Est,
- ◆ l'Eurométropole de Metz,
- ◆ la Communauté d'Agglomération Portes de France - Thionville, la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie,
- ◆ la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle, la Communauté de Communes Rives de Moselle, la Communauté de Communes Mad et Moselle, la Communauté de Communes de La Houve et du Pays Boulageois, la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach, la Communauté de communes de l'Arc Mosellan, la Communauté de communes du Pays de Pange - Haut Chemin,
- ◆ le Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine,
- ◆ le Syndicat mixte de Cohérence du Val de Rosselle,
- ◆ le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Sarrebourg,
- ◆ le Pôle Européen Métropolitain du Sillon Lorrain,
- ◆ les villes de Thionville, Saint-Avold, Sarreguemines, Boulay-Moselle, Creutzwald, Guénange, Corny-sur-Moselle,
- ◆ les communes de Amanvillers, Ars-Laquenexy, Ars-sur-Moselle, Augny, Ban-Saint-Martin, Châtel-Saint-Germain, Chieulles, Coin-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Fey, Fleury, Gravelotte, Jury, Jussy, Laquenexy, Lessy, Longeville-lès-Metz, Lorry-lès-Metz, Lorry-Mardigny, Malroy, Marieulles, Marly, Mécleuves, Metz, Mey, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Noisseville, Nouilly, Peltre, Plappeville, Pouilly, Pournoy-la-Chétive, Roncourt, Rozérieulles, Saint-Privat, Sainte-Ruffine, Saint-Julien-lès-Metz, Saulny, Scy-Chazelles, Vantoux, Vany, Vaux, Vernéville, Woippy,
- ◆ le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Pouilly- Fleury, le Syndicat Intercommunal d'Etude et d'Aménagement des Fiches Industrielles,
- ◆ l'Établissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE), l'Université de Lorraine, le Centre Hospitalier Régional (CHR) Metz-Thionville, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Moselle, le Centre communal d'action sociale de Metz (CCAS), la SPL Destination Amnéville, l'Association Régionale des Organismes HLM de Lorraine (ARELOR), la Société d'économie mixte Sarreguemines Confluence Habitat (SCH), le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lorraine (CROUS), le GECT de l'Eurodistrict SaarMoselle, le syndicat mixte Moselle Aval, l'Agence Régionale de Santé de Grand Est (ARS), l'Agence de Développement Territoires Nancy Sud Lorraine (SCALEN), l'Agence d'Urbanisme et de Développement Durable Lorraine Nord (AGAPE).

Les missions de l'AGURAM

Le cadre réglementaire de l'Agence d'urbanisme découle notamment :

- ◆ De la Note technique du 30 avril 2015 relative aux Agences d'urbanisme annexée à la présente.
- ◆ Du Protocole de coopération 2021-2027 entre le Ministère de la Transition écologique, le Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme (FNAU) annexé à la présente.
- ◆ Des dispositions de l'article L 132-6 du code de l'urbanisme, aux termes duquel :
« les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés Agences d'urbanisme.

Ces Agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

1. De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale
2. De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
3. De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
4. De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
5. D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines ;
6. De contribuer à la mise en place des observatoires de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
7. D'apporter ponctuellement une ingénierie, dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, dans les territoires qui sont situés à proximité de leur périmètre d'action. »

Ses missions s'inscrivent également dans le contexte des politiques publiques actuelles, issues de :

- ◆ La loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- ◆ La loi Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- ◆ La loi pour la Transition énergétique pour une croissance verte ;
- ◆ La loi de Modernisation de l'action publique territoriale (MAPTAM) ;
- ◆ La loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) ;
- ◆ La loi Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ÉLAN) ;
- ◆ La loi d'Orientation des mobilités (LOM) ;
- ◆ La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.

Ainsi que les objectifs nationaux, européens et internationaux, tels que :

- ◆ La neutralité carbone à horizon 2050 ;
- ◆ L'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à horizon 2050 ;
- ◆ L'adaptation au changement climatique inscrite dans le Plan national d'adaptation au changement climatique ;
- ◆ Les programmes gouvernementaux en faveur de la revitalisation des centres-villes (Action Cœur de ville, Petites villes de demain) ;
- ◆ La nouvelle feuille de route pour des villes et des territoires durables approuvée le 5 février 2020 ;
- ◆ Les politiques européennes.

Pour permettre aux collectivités de répondre à ces nombreux défis, les travaux de l'AGURAM articulent les échelles, marient les disciplines et combinent les approches.

L'Agence d'urbanisme est enfin une instance appropriée de formation pour les élus, les techniciens des collectivités ou des organismes publics, l'enseignement supérieur et les acteurs et professionnels de l'urbanisme, quel que soit leur statut.

Le programme partenarial

Le programme partenarial de travail traduit en effet la réponse technique et scientifique apportée par l'AGURAM à la synthèse des besoins exprimés par ses adhérents et aux grands enjeux qui les intéressent collectivement.

Il repose sur la mise en commun des réflexions, la prise de recul, la mobilisation de compétences plurielles et la diversité des modes de travail.

À travers ses travaux, l'Agence d'urbanisme s'attache à offrir un éclairage aux décideurs publics en se plaçant à l'articulation des échelles, des thématiques et des acteurs. Elle mutualise ainsi les productions figurant dans ce programme annuel avec tous ses adhérents.

Durant sa construction, l'Agence d'urbanisme est à la fois en posture d'écoute, d'ensemblier mais aussi force de proposition. Elle identifie en effet les centres d'intérêt partagés au-delà des priorités de chacun.

C'est pourquoi les activités menées dans ce cadre par l'AGURAM ne relèvent pas du domaine de la prestation et traduit la spécificité du positionnement institutionnel de l'Agence d'urbanisme.

L'Agence d'urbanisme a donc pour vocation :

- ◆ D'être un espace de rencontre, de réflexions, de concertation et de mémoire pour les différents partenaires concourant au développement économique, social et urbain de la Moselle ;
- ◆ De proposer, par la permanence de ses observations et analyses, une perspective d'ensemble de ses membres ;
- ◆ De réaliser les réflexions d'aménagement et d'urbanisme dans l'intérêt commun de ses membres en articulant les domaines de l'habitat, de l'économie, des déplacements et de l'environnement ;
- ◆ De mettre en œuvre les mesures propres à assurer l'information de la population (publications, réunions d'information, expositions, colloques etc.) et à animer le milieu local des professionnels de l'aménagement et de l'urbanisme.

Ces actions, études, observations, analyses, recherches ou réflexions sont menées en toute indépendance et dans l'intérêt commun de l'ensemble de ses membres, dans l'esprit de l'article L. 101-1 du code de l'urbanisme qui dispose « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. (...) Elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

Modalités de participation des membres au programme partenarial

Les collectivités et établissements publics membres de l'Agence d'urbanisme participent à l'élaboration de son programme partenarial.

L'observation et la production de connaissance, les réflexions sur les évolutions urbaines, la mise en cohérence des enjeux et des politiques sectorielles, la contribution à l'élaboration de projets de territoires ou de documents d'urbanisme sont conduites de manière concertée par chaque Agence d'urbanisme, à une échelle territoriale appropriée (grands territoires, bassins de vie, aires urbaines, agglomérations et périphéries, espaces métropolitains, régionaux ou interrégionaux, voire transfrontaliers...).

Les activités correspondant au programme partenarial sont des activités propres de l'Agence dont les résultats lui appartiennent et ne constituent en aucun cas des prestations au profit de ses membres : ces activités ne relèvent donc ni du droit de la concurrence, ni du droit de la commande publique.

Les collectivités compétentes en matière de planification peuvent proposer que l'Agence mène, dans le cadre commun qu'elle constitue, les observations, réflexions ou études contribuant à l'élaboration des documents de planification. Ces collectivités restent pleinement responsables de ces documents qu'elles approuvent souverainement.

Les études hors programme partenarial

Pour valoriser leur savoir-faire, les Agences peuvent réaliser des travaux particuliers pour le compte et à la demande d'organismes adhérents ou non de l'Agence.

En tant qu'activités concurrentielles, ces actions sont soumises aux règles de publicité et de mise en concurrence, si l'organisme commanditaire est lui-même soumis au Code de la Commande Publique, et n'est pas membre de l'Agence.

Dans le cas où l'organisme commanditaire est membre de l'Agence, la dispense de publicité et de mise en concurrence propre au « in house » ou « prestations intégrées » peut, sous certaines conditions, s'appliquer.

Toutefois, pour ne pas entrer en contradiction avec la vocation première de l'Agence et ne pas remettre en cause le régime fiscal qui lui est propre, ainsi que les conditions inhérentes à l'éventuelle application du « in house », la part des études et actions réalisées hors programme partenarial doit rester minoritaire (20 % du chiffre d'affaires annuel réalisé pour le compte d'organismes non membres et 30 % environ du chiffre d'affaires annuel, quel que soit le commanditaire, membre ou non de l'Agence).

CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU ENSEMBLE CE QU'IL SUIIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apportée la subvention du Partenaire, membre de l'AGURAM, pour la réalisation du programme partenarial d'activités de l'Agence d'urbanisme, tel que justifié et explicité.

Les parties signataires s'obligent à faire appliquer les principes ainsi définis et de faire respecter par les personnes en charge de leur exécution, les conditions et modalités de participation décrites dans la présente convention.

Parce qu'il concoure au développement et à l'aménagement du territoire mosellan et participe à la mise en cohérence des politiques publiques locales, le programme partenarial intéresse le Partenaire dans chacun de ces axes :

- ◆ coopérations stratégiques,
- ◆ planification métropolitaine et d'agglomération,
- ◆ foncier,
- ◆ attractivité et développement économique,
- ◆ mobilité,
- ◆ environnement, climat-air-énergie,
- ◆ habitat et société,
- ◆ projets urbains,
- ◆ plate-forme de ressources.

et plus particulièrement autour des projets suivants :

- ◆ à l'**axe Coopérations stratégiques** >> Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine.

Pour la période 2025, dans le cadre de la mise en œuvre de son programme partenarial d'activités, l'Agence d'urbanisme sera chargée :

- ◆ **d'une mission d'assistance technique,**
- ◆ **d'une mission d'études,**
- ◆ **d'une mission d'observation et d'animation territoriale.**

Le contenu envisagé de ces missions est décrit en **annexe 1** de la présente convention.

Des échanges réguliers seront prévus entre l'Agence d'urbanisme, par l'intermédiaire de son chef de projet, et le responsable du Syndicat mixte afin notamment de s'assurer du bon déroulement des missions.

Le Syndicat mixte transmettra à l'Agence d'urbanisme les fichiers informatiques et licences d'exploitation, jugés nécessaires (données cartographiques et photographiques) pour la réalisation des missions définies dans le présent article.

L'Agence d'urbanisme s'engage à produire les documents et supports nécessaires à la réalisation des missions prévues dans le présent article.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année civile 2025. Elle constitue le cadre de la décision d'attribution des contributions à l'AGURAM par le Partenaire.

Elle prend effet à compter de sa notification à l'AGURAM après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité par le Syndicat mixte du SCoTAM.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Résultant de décisions propres à l'AGURAM et réalisées par elle-même, les activités du programme de travail partenarial ne relèvent ni du droit de la commande publique, ni du droit de la concurrence. Les cotisations, subventions et contributions des membres de l'association en constituent le support financier mutualisé.

Le montant du financement du Partenaire ainsi que les contributions de l'État et des autres collectivités et organismes contribuent à assurer l'équilibre budgétaire de l'AGURAM. Au regard de l'intérêt qu'il porte à l'exécution de ce programme partenarial d'activités, le Partenaire apporte par le versement d'une subvention annuelle son concours financier au fonctionnement de l'AGURAM pour la durée de la présente convention.

L'engagement financier du Partenaire auprès de l'AGURAM pour l'année 2025 s'élève à **150 000 euros**.

Ce montant inclut les livrables du programme de travail permettant de valoriser les travaux hors frais d'impression, frais de diffusion et supports de communication.

Un abondement de la contribution pourra être versé à l'AGURAM pour les missions exceptionnelles inscrites au programme partenarial par voie d'amendement et prévues à l'article 6.

ARTICLE 4 – SUIVI ET EVALUATION ANNUELLE DE LA CONVENTION

Pour assurer le suivi de la présente convention, un comité de pilotage composé des représentants des deux parties est créé et se réunira au moins une fois par an. Ce comité de pilotage effectue le suivi des actions en cours et identifie, le cas échéant, de façon concertée, les blocages survenus dans le bon déroulement des missions. Ce comité de pilotage pourra aussi échanger sur les éventuelles modifications de l'étendue des missions de l'AGURAM dans le cadre de cette convention, ainsi que sur les conséquences financières qui en résulteront sur le montant de la subvention annuelle versée ou à verser par le Partenaire à l'AGURAM.

Les deux parties établiront un bilan à mi-parcours, faisant état du degré d'avancement des différentes missions. L'évaluation annuelle de la convention prendra notamment la forme d'un bilan de l'activité antérieure et de la définition des objectifs d'études à inscrire au programme d'activités de l'Agence d'urbanisme pour la durée d'une prochaine convention.

ARTICLE 5 - BUDGET PREVISIONNEL DE L'AGURAM

À titre informatif, pour l'année 2025, le budget prévisionnel nécessaire à la réalisation du programme partenarial d'activités de l'exercice s'élève à un montant de **3 200 000 euros** sous réserve d'ajustements de la responsabilité de l'AGURAM, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'objet rappelé à l'article 1^{er} de cette convention.

ARTICLE 6 - ACTIONS SPECIFIQUES

Des contributions complémentaires à la participation annuelle pourront être versées à l'AGURAM pour des actions spécifiques s'inscrivant dans le programme éventuellement amendé. Les modifications feront alors l'objet d'un avenant de la présente convention, qui sera approuvé par le Partenaire.

Ces demandes de contributions devront être accompagnées d'une délibération spécifique du conseil d'administration de l'Agence d'urbanisme et devront être justifiées, notamment au regard du programme annuel.

ARTICLE 7 - ACTIONS REALISEES EN DEHORS DU PROGRAMME DE TRAVAIL PARTENARIAL

Deux catégories d'actions peuvent être menées par l'AGURAM en dehors de son programme partenarial :

- 1/ Les actions et productions réalisées pour une personne ou un organisme qui n'est pas membre de l'AGURAM ;
- 2/ Les actions et productions réalisées pour une personne ou un organisme qui est membre de l'AGURAM mais qui souhaite conserver la propriété exclusive de ses productions, en particulier s'il s'agit d'études présentant un caractère confidentiel.

Ces actions et productions sont soumises aux règles de la concurrence et, le cas échéant, de la commande publique. Elles font l'objet d'une sectorisation comptable.

ARTICLE 8 - MODALITES DE PAIEMENT

Le Partenaire procédera au versement du montant prévisionnel de sa subvention prévue à l'article 3 comme suit :

Missions d'assistance technique, d'observation et d'animation territoriale

- ◆ Un versement de 30 000 €, inscrit en section de fonctionnement (Compte 65748), effectué dès la signature de la présente convention,
- ◆ Un versement de 40 000 €, inscrit en section de fonctionnement (Compte 65748), effectué en septembre 2025.

Mission d'études

- ◆ Un versement de 40 000 €, inscrit en section d'investissement (Compte 20421), dès mai 2025,
- ◆ Un versement de 40 000 €, inscrit en section d'investissement (Compte 20421), effectué en novembre 2025 sur présentation d'un état justificatif des éléments de mission réalisés en 2025.

Le montant de la subvention annuelle pourra faire l'objet, en application des articles 10 et 11, d'une modulation de la subvention accordée à la hausse ou à la baisse, définie d'un commun accord entre les Parties, en particulier lorsque l'étendue du programme d'activités confiée à l'AGURAM se trouve modifiée.

ARTICLE 9 - DOMICILIATION DES PAIEMENTS

Les versements des subventions par le Partenaire seront effectués sur le compte bancaire suivant de l'AGURAM : compte n° 31121368430, code banque 14707, code guichet 03201, IBAN FR76 1470 7032 0131 1213 6843 055 code BIC : CCBFRPPMTZ ouvert à la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, 3 rue François de Curel, 57000 Metz.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

Le montant annuel de participation financière du Partenaire au programme partenarial de l'AGURAM, sous forme de subventions, figure dans l'article 3 de la présente convention.

Que ce soit par le biais du comité de pilotage, ou d'une façon générale, le Partenaire devra veiller à faciliter les échanges de l'AGURAM avec ses propres services afin de lui permettre de respecter le calendrier prévisionnel des études en faisant bonnes diligences.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DE L'AGURAM

L'AGURAM s'engage à :

- ◆ mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial ;
- ◆ fournir un « rapport annuel d'activités » approuvé par l'assemblée générale dans un délai d'un mois après l'assemblée générale et au plus tard six mois après la clôture comptable de chaque exercice ;
- ◆ fournir un compte-rendu financier annuel de son programme dans les mêmes délais ;
- ◆ faciliter tout contrôle éventuel, lié à l'attribution de fonds publics (chambre régionale des comptes, inspection générale des finances, tout organe de contrôle désigné par le ministère) et à répondre à toute demande d'information ;
- ◆ adopter un cadre budgétaire et comptable conforme sur le plan comptable général révisé et à fournir les comptes annuels approuvés dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- ◆ faire procéder, dans le cadre des obligations légales auxquelles l'association est soumise, au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Elle s'engage à transmettre au Partenaire dans les délais utiles, tout rapport produit par celui-ci (ou ceux-ci) ;
- ◆ transmettre avant le 30 juin de chaque année les informations nécessaires au calcul des subventions et notamment :
 - les comptes de résultat de l'exercice antérieur ;
 - l'état des participations financières des collectivités publiques membres pour l'année en cours ;
 - les autres contributions en nature ou en personnel accordées par les collectivités membres.

ARTICLE 12 - PROPRIETE DES ETUDES ET TRAVAUX

Conformément à la délibération de son Conseil d'Administration en date du 10 décembre 2009, l'AGURAM est libre de publier et de diffuser les études réalisées dans le cadre du Programme Partenarial négocié avec chacun de ses adhérents.

Les études réalisées dans le cadre du programme partenarial d'activités sont en effet la propriété de l'Agence qui veille à en assurer le libre accès à leurs membres. Chaque membre peut en avoir communication et en utiliser les résultats selon les modalités pratiques définies par les instances de l'Agence.

En revanche, les études commandées à titre accessoire et hors programme partenarial par les membres de l'Agence ou par des tiers et qui donnent lieu à une rémunération spécifique deviennent la propriété de leurs commanditaires. Elles s'analysent comme des prestations de services individualisées à caractère lucratif soumises aux impôts commerciaux et aux règles de la concurrence. Elles demeurent toutefois propriété intellectuelle de l'AGURAM et, à ce titre, doivent faire apparaître le logo de l'Agence.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Hormis les actions de communication réalisées dans le cadre du projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 14 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15 - SANCTIONS

En cas de non-exécution de l'objet décrit dans l'article 1, l'association reconnaît son obligation de rembourser au Partenaire la totalité du concours apporté.

En cas d'exécution partielle, l'association devra rembourser au Partenaire la part non justifiée du concours versé, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord du Partenaire pour modification de l'objet ou du budget. Les remboursements sont calculés sur la base du montant des missions au prorata de leur exécution ou réalisation.

ARTICLE 16 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 17 - FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues responsables pour un manquement à l'une des obligations mise à leur charge par la convention qui résulterait de la survenance d'un cas de force majeure habituellement retenu par la jurisprudence française, sous réserve que la Partie qui l'invoque notifie son existence à l'autre partie dès que possible, qu'elle fasse de son mieux pour en limiter les conséquences et enfin qu'elle reprenne l'exécution de la Convention immédiatement après que ce cas de force majeure a disparu.

ARTICLE 18 - LITIGE

Les Parties s'engagent à se rapprocher aux fins de conciliation dès la survenance d'une contestation relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

À défaut d'accord amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la survenance de la contestation constatée par l'une ou l'autre des Parties par LRAR, tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction matériellement et territorialement compétente.

ARTICLE 19 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL - RGPD

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la législation relative à « la protection des données à caractère personnel », en particulier la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Le Responsable de traitement s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de

l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Contact DPO (Délégué à la Protection des Données) :

AGURAM : contact@aguram.org, 03 87 21 99 00.

Syndicat mixte du SCoTAM : fdrici@scotam.fr, 03 72 60 61 35.

Fait à Metz, en 3 exemplaires sur 10 pages hors les annexes, le

Pour le Syndicat mixte du SCoTAM

Le Président,

Henri Hasser

Pour l'AGURAM

Le Président,

Pierre FACHOT

1.Mission d'assistance technique

Par son rôle de conseil, l'Agence d'urbanisme assure une **mission d'assistance technique en continu auprès du Syndicat mixte**. L'Agence d'urbanisme fait bénéficier le Syndicat mixte de son réseau d'acteurs, de sa connaissance des territoires et de son ingénierie. Elle apporte également ses outils et son savoir-faire technique.

D'une manière générale, l'Agence d'urbanisme :

- ◆ Prend part à l'élaboration du programme de travail du Syndicat mixte.
- ◆ Apporte son expertise dans la mise en œuvre et le suivi du SCoT, et accompagne l'élaboration et la révision de PLUi en cours sur le territoire.
- ◆ Accompagne le Syndicat mixte dans l'explicitation et l'appropriation des orientations du SCoT, notamment auprès des élus du Comité syndical et des EPCI.
- ◆ Suit les réunions de Bureau ou de Comité (en fonction des ordres du jour), dans un souci de cohérence et d'implication dans les réflexions des élus.
- ◆ Peut conseiller le Syndicat mixte dans ses actions de communication externe.
- ◆ Assure une veille sur l'actualité juridique, les dispositifs des partenaires institutionnels et les projets.
- ◆ Présente les missions qu'elle mène pour les territoires partenaires.
- ◆ Etc.

Pour l'année 2025 le Syndicat mixte souhaite bénéficier d'une assistance technique ciblée sur plusieurs dossiers et missions spécifiques, et attend de l'Agence d'urbanisme une mobilisation pour :

- ◆ Maintenir son appui régulier à l'équipe technique du Syndicat mixte dans ses analyses techniques préalables aux **avis émis sur les documents d'urbanisme** (PA, PC, PLU/PLUi, PLH, etc.).
- ◆ Appuyer le Syndicat mixte dans l'animation de son **réseau ADS & urbanisme**, qui se donne pour objectif d'accompagner communes et intercommunalités dans la mise en œuvre des orientations du SCoT, notamment dans leurs projets d'aménagement ou évolution de leur document d'urbanisme. L'Agence d'urbanisme proposera un accompagnement technique ponctuel de son équipe planification et mobilisera son réseau d'acteurs et de partenaires.
- ◆ Accompagner le Syndicat Mixte dans son dialogue avec la Région Grand Est et suivra les travaux menés par l'InterSCoT Grand Est et la Conférence régionale de gouvernance qui précéderont **l'adoption du SRADDET**, prévu en 2025.

2.Mission d'études

2.1 La renaturation dans le territoire du SCoTAM

Le Syndicat mixte souhaite anticiper l'évolution du SCoT et s'emparer de la notion nouvelle de **zone de renaturation préférentielle**, qui devra figurer dans les documents d'urbanisme « climatisés » (article L141-10 3° du Code de l'urbanisme). Si la renaturation a fait l'objet de publications et décryptages en 2023 et 2024 (études [FédéSCoT](#), [FNAU](#), etc.), le champ méthodologique appliqué au territoire du SCoTAM reste inexploré. En conséquence, le Syndicat mixte confie **une étude exploratoire** à l'Agence d'urbanisme pour préparer cette déclinaison, préfigurer leur intégration dans le SCoT et imaginer leur mode de représentation. **Après une phase méthodologique préparatoire, des tests seront réalisés pour identifier des zones préférentielles de renaturation** (occupation du sol, croisements avec les données Trame verte et bleue, visualisation, etc.). La question de la territorialisation de la renaturation à l'échelle du SCoT sera explorée. Des exemples seront identifiés pour illustrer des projets de renaturation et leur diversité. Une note technique sera produite pour synthétiser les éléments précédents.

2.2 Impact de la modification du SRADDET Grand Est sur le SCoT de l'Agglomération Messine

Dans la continuité de ses missions socles menées pour ses partenaires, l'Aguram suivra avec attention l'évolution des travaux et participera aux échanges techniques et de concertation organisée par la Région, aux côtés du Syndicat mixte. Le SCoTAM souhaite pouvoir **bénéficier d'analyses techniques sur le contenu du dossier de**

SRADDET modifié, afin d'alimenter ses échanges avec les instances régionales. L'Aguram sera également chargée d'accompagner le Syndicat mixte dans la construction, la rédaction et la mise en forme de son avis sur le schéma modifié. Par ailleurs, l'agence d'urbanisme pourrait être amenée à formaliser **une note technique permettant de justifier la compatibilité du SCoT en vigueur avec le SRADDET en cours de modification.** Cet exercice pourra avantageusement être partagé avec les services de l'Etat. Le degré d'investissement pour cette mission sera apprécié, en fonction des autres missions confiées à l'Agence d'urbanisme.

2.3 Projets opérationnels de réaménagement d'espaces publics et de renaturation

L'Agence d'urbanisme est régulièrement sollicitée par des communes pour réaliser des **études pré-opérationnelles sur des projets de réaménagement d'espaces publics** (places, espaces verts, rues, cours d'école, parkings, etc.). Afin d'encourager les communes du territoire à réaliser ce type de projets et à s'inscrire dans une démarche paysagère, **un appel à projets pourra être lancé par le Syndicat mixte, en collaboration avec l'AGURAM.** Les missions précises confiées à l'Agence d'Urbanisme seront définies à l'occasion d'une réunion de cadrage méthodologique en février.

Le Syndicat mixte définira avec l'Agence d'urbanisme son degré d'implication et le calendrier adapté à sa mise en place, en fonction de la disponibilité de l'équipe technique du SCoTAM et du plan d'actions 2025 lié au Grand Prix National du Paysage. L'investissement pour cette mission sera apprécié au premier trimestre 2025 et au travers d'une feuille de route qui préfigurera le déroulement de la mission.

2.4 Renforcement du volet paysage des documents d'urbanisme

L'Agence d'Urbanisme est chargée de contribuer au **renforcement du volet paysage des documents d'urbanisme** élaborés dans les communes et intercommunalités couvertes par le SCoT. Ainsi, au travers de missions portées par l'Agence d'urbanisme, il est proposé de renforcer le volet paysager en prévoyant notamment des échanges dédiés à cette thématique en phase diagnostic, en phase PADD et en phase de traduction réglementaire avec la collectivité, le SCoTAM, l'AGURAM et d'autres partenaires à cibler le cas échéant. L'Agence d'urbanisme devra s'attacher à accompagner la collectivité concernée dans une **démarche paysagère** notamment dans les choix de développement urbain ou de requalification, en collaboration avec la chargée de mission paysage du SCoTAM.

2.5 Préfiguration de la révision du SCoTAM

Dans la continuité de la mission menée en 2024, le Syndicat mixte souhaite que l'Agence d'Urbanisme réalise une **feuille de route permettant de préparer les besoins d'approfondissement technique** nécessaires à l'évolution future du document SCoT. En complément des volets foncier et renaturation abordés dès 2025, il s'agirait d'être en mesure de **conseiller de Syndicat mixte dans le choix des études complémentaires à programmer en 2026 et 2027.** Un positionnement stratégique du Syndicat mixte sera attendu afin d'orienter les réflexions. Le livrable pourra prendre la forme d'une note technique.

3. Mission d'observation et d'animation territoriale

3.1. Le paysage dans les documents de planification locaux et les projets

Le Syndicat mixte et Omnibus ont été récompensés par le Grand Prix national du Paysage 2024. Un plan d'actions est en cours d'élaboration pour 2025 afin de valoriser cette distinction et d'inclure davantage de paysage dans les projets et opérations des collectivités. L'Agence d'urbanisme contribuera à cette dynamique. **Un évènement de type conférence pourrait être organisé,** en mobilisant par exemple un expert paysage, les équipes du SCoT et de l'Aguram. A ce stade de la réflexion, le volet « **prise en compte du paysage dans les documents de planification locaux et dans les projets** » pourrait être retenu, en valorisant des exemples locaux et les compétences complémentaires planification et paysage des deux structures. La publication d'un document sera appréciée par le Syndicat, en fonction de la construction et de la mise en œuvre du plan d'actions 2025. Le degré d'investissement pour cette mission sera apprécié, en fonction des autres missions confiées à l'Agence d'urbanisme.

3.2. Accompagner le territoire vers sa trajectoire « Zéro Artificialisation Nette »

Le Syndicat mixte a souhaité construire avec l'Aguram un cycle d'animation sur le foncier et le développement urbain s'inscrivant sur plusieurs années, pour tenir compte des effets induits par la loi Climat et résilience et notamment le ZAN. En 2023 et 2024, les fonciers résidentiel et économique ont été mis en lumière sous la forme de conférence-débat. L'année 2025 marque la poursuite de ces actions de sensibilisation, en mettant l'accent sur des thèmes variés comme la maîtrise foncière, la requalification urbaine et des entrées de villes, les potentiels des territoires périurbains, la compensation et/ou la renaturation, la mobilisation de bâtiments vacants, etc.

Le Syndicat Mixte souhaite confier à l'Agence d'urbanisme, l'organisation et l'animation d'un évènement, afin de diffuser les expériences et les bonnes pratiques et d'illustrer certains enjeux. Ces possibilités seront à définir avec le Syndicat mixte au moment opportun. La stratégie globale sera définie dès le deuxième trimestre 2025, pour une mise en œuvre au second semestre. Le format de ces actions sera défini ensemble (Conférence, webinaire, décryptage, visites de sites, etc.). A ce stade des réflexions, compte tenu de la bonne tenue des conférences débat en 2023 et 2024, un évènement conjoint SCoTAM -Aguram pourra être de nouveau organisé en 2025.

3.3. Contribuer à développer un outil mutualisé de suivi de la consommation foncière

En partant du constat de la récente multiplication des sources de données (Fichiers fonciers, OCSGE2, autorisations d'urbanisme) et des analyses pour estimer la consommation foncière des territoires, le Syndicat mixte **souhaiterait faire émerger une position commune concernant l'usage des données disponibles**, notamment pour le suivi des documents d'urbanisme. Il souhaite confier une mission d'animation à l'Agence d'urbanisme, avec **une dimension technique exploratoire**, en réunissant progressivement les services de l'État (DDT57), les territoires du SCoTAM et en se rapprochant des fournisseurs de données (Région Grand Est et Cerema). Une série de tests techniques pour définir les enveloppes urbaines en 2015 seront menés sur plusieurs territoires, afin de pouvoir estimer la possibilité de couvrir l'ensemble du SCoTAM.

Il s'agira également dans un second temps de permettre **une mise en cohérence des méthodologies d'observation** utilisées par l'Agence d'urbanisme pour les échelles SCoT, EPCI et communes. Un éclairage sur la mesure de l'artificialisation d'après les récents décrets, ainsi que les outils disponibles pour son suivi seront abordés. Le degré d'investissement pour cette mission sera apprécié en fonction des autres missions confiées à l'Agence d'urbanisme. A priori, elle sera menée sur deux années.

4. Perspectives 2026

Le programme de travail du Syndicat mixte se construit sur plusieurs années, l'année 2025 sera la quatrième pour la mise en œuvre du SCoTAM II. Même si ce programme restera à définir, des pistes d'approfondissement sont d'ores et déjà à considérer pour l'année 2026. Ce sera une année électorale (municipales en mars). Il pourrait néanmoins, en partenariat avec l'Agence d'urbanisme, être envisagé de :

- ◆ Valoriser le contenu des six PCAET du territoire et favoriser la prise en compte de l'énergie dans le SCoTAM.
- ◆ Anticiper l'identification et l'intégration éventuelle des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).
- ◆ Assurer une veille active et une acculturation sur le thème de la logistique (logiques d'acteurs, marchés et enjeux en matière d'aménagement du territoire).
- ◆ Préparer la construction d'un observatoire foncier (au sens de la loi climat), adapté à l'échelle SCoT, pour aller au-delà de la seule consommation ENAF (friches, locaux vacants, potentiel de mutation, etc.).
- ◆ Relancer une animation sur la mobilisation des bâtiment vacants en ciblant des propriétés publiques.
- ◆ Contribuer à relancer l'InterSCoT lorrain pour se recentrer sur des enjeux locaux.
- ◆ Engager une procédure d'évolution du SCoTAM.

- ◆ Valoriser les bonnes pratiques en matière de gestion des eaux pluviales.
- ◆ Poursuivre l'accompagnement des territoires du SCoTAM dans leur trajectoire ZAN.
- ◆ Préfigurer l'exploitation de l'enquête mobilité lorraine Nord et l'impact de la mise en place du REME, pour accompagner le réseau Mobilité du SCoTAM.
- ◆ Poursuivre la mise en place d'outils de suivi et d'observation territoriale.
- ◆ Etc.

Calendrier prévisionnel des travaux

Calendrier prévisionnel au 08/01/2025	2025											
	janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
Assistance technique												
Bureaux et comités syndicaux	[Bur]	[Cs]			[Bur]	[Cs]			[Bur]	[Cs]	[Bur]	[Cs]
Conseil / expertise / programme/ SRADDET	en continu											
Études												
Renaturation dans le territoire du SCoTAM												
Impact de la modification du SRADDET Grand Est		en fonction de l'avancement du SRADDET GE										
AAP Projets opérationnels de réaménagement d'espaces publics et de renaturation												
Démarche paysagère et documents d'urbanisme		en fonction de l'avancement des projets										
Préfiguration de la révision du SCoTAM												
Observation / animation												
Le paysage dans les documents de planification locaux et les projets							en fonction du plan de communication					
Trajectoire "Zéro Artificialisation Nette"	décryptage législatif en continu									Conférence débat		
Contribuer à développer un outil mutualisé de suivi de la consommation foncière		cadrage méthodologique			tests et partage des résultats			échanges partenaires				